

- les enseignants associés recrutés par contrat ;
 - les enseignants vacataires.
- 2 – La catégorie des cadres administratifs qui comprend :
- Les cadres et les agents administratifs ;
 - Les cadres techniques.

Les enseignants de l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs homologues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques subroge l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application des dispositions desdits textes.

Les cadres administratifs et techniques exerçant à l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables aux cadres similaires dans les administrations de l'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le nombre de services administratifs à l'Institut est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

L'organisation de ces services, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 18

Les crédits affectés à l'Institut ainsi que les postes budgétaires qui lui sont réservés sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 19

Afin de permettre à l'Institut d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent dahir, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques ; ces derniers continuent à percevoir leurs traitements de la part de leurs administrations d'origine tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

L'Institut peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, par des enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 20

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6153 du 9 regeb 1434 (20 mai 2013).

Dahir n° 1-16-81 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) modifiant le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Le siège de la Fondation est établi à Fès au « Royaume du Maroc. »

(Le reste sans changement.)

Article 2

Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6513 du 29 moharrem 1438 (31 octobre 2016).

Dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu les dispositions de la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Jamia Al Quaraouiyyine pour l'enseignement traditionnel terminal à Fès, soumis aux dispositions de la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel, promulguée par le dahir n° 1-02-09 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002), est réorganisé conformément aux dispositions du présent dahir et aux textes pris pour son application, sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous.

Article 2

L'appellation « Jamia Al Quaraouiyyine » remplace l'appellation « Jamia Al Quaraouiyyine pour l'enseignement traditionnel terminal ».

Article 3

Il est confié à Jamia Al Quaraouiyyine qui est un établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la mission de formation dans le domaine des sciences de la Charia, de la pensée islamique et des sciences des religions et leur histoire, à côté de l'enseignement traditionnel terminal qu'il continue d'assurer.

TITRE II

MISSIONS

Article 4

Jamia Al Quaraouiyyine est chargé des missions suivantes :

- la formation en matière des sciences de la Charia, des sciences des religions et leur histoire, et des sciences de la langue arabe et des autres langues ;
- permettre aux étudiants d'acquérir les compétences scientifiques et cognitives afin de les rendre capables de contribuer au développement des sciences islamiques et à la revivification de la culture musulmane ;
- la contribution à la promotion et au développement de la recherche scientifique dans le domaine des sciences de la Charia ;
- l'organisation des sessions de formation continue dans son domaine de compétence ;
- la contribution à l'animation de la vie scientifique et intellectuelle par l'organisation de journées d'études, de colloques, et de rencontres scientifiques ;
- la publication d'études et de recherches réalisées dans les domaines faisant partie de son objet ;
- l'émission, sur demande, de consultations et la réalisation d'expertises dans son domaine de compétence.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

- Les organes de Jamia Al Quaraouiyyine se composent :
- d'un directeur ;
 - d'un conseil intérieur ;
 - d'une commission scientifique permanente ;
 - d'un conseil scientifique ;
 - de services administratifs.

1. – Administration

Article 6

Jamia Al Quaraouiyyine est administré par un directeur nommé par dahir pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Article 7

Le directeur gère l'ensemble des services de Jamia Al Quaraouiyyine placés sous son autorité, coordonne ses activités, veille sur le bon déroulement du travail administratif, à l'application du régime de formation et au respect total des règles de discipline en son sein. Il peut prendre, à ce titre, toutes les mesures nécessaires.

Il préside le conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyyine, et fixe son ordre du jour conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il propose les projets d'accords de coopération et de partenariat dans les domaines entrant dans le cadre des missions de Jamia Al Quaraouiyyine, et en assure l'exécution après leur approbation par le conseil de l'Université Al Quaraouiyyine.

Il élabore le projet de programme annuel d'activités de Jamia Al Quaraouiyyine, après avis du conseil intérieur, et veille à son exécution après son approbation par le conseil de l'Université.

Il signe aux côtés du président de l'Université Al Quaraouiyyine, les diplômes délivrés par Jamia Al Quaraouiyyine.

Article 8

Le directeur de Jamia Al Quaraouiyyine est assisté dans ses missions par un directeur adjoint et un secrétaire général.

Le directeur adjoint est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, et le secrétaire général parmi les administrateurs de deuxième grade au moins, ou d'un grade d'indice similaire, ayant une expérience dans le domaine de la gestion administrative d'au moins cinq ans.

Le directeur adjoint et le secrétaire général sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyyine.

Le directeur adjoint et le secrétaire général bénéficient des mêmes indemnités liées aux missions allouées à leurs homologues dans les universités.